

R. Gandin, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Nolin et V. Di Bucci, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation totale ou, à titre subsidiaire, partielle du règlement (CE) n° 316/2004 de la Commission, du 20 février 2004, modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 55, p. 16), le Tribunal (quatrième chambre), composé de MM. H. Legal, président, P. Mengozzi et M^{me} I. Wiszniewska-Białecka, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 28 juin 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Les requérants supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 179 du 10.7.2004

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 29 juin 2005

dans l'affaire T-254/04, Spyridon de Athanassios Pappas contre Comité des régions de l'Union européenne (¹)

(Fonctionnaires — Recrutement — Poste de secrétaire général du Comité des régions — Exécution d'un arrêt du Tribunal annulant une décision de nomination — Annulation par l'institution de l'avis de vacance et ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement)

(2005/C 217/92)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-254/04, Spyridon de Athanassios Pappas, demeurant à Kraainem (Belgique), représenté par M^e X. Gousta, avocat, contre Comité des Régions de l'Union européenne (agent: M. P. Cervilla, assisté de M^e B. Wägenbauer, avocat), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Comité des régions du 8 octobre 2003 annulant la procédure 2000/C 28 A/01 en vue du recrutement d'un secrétaire général

pour le Comité des régions et ouvrant une nouvelle procédure pour le même poste, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, M^{me} V. Tiili et M. O. Czucz, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 29 juin 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté comme, pour partie, irrecevable et, pour partie, manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*

2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 262 du 23.10.2004

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 juin 2005

dans l'affaire T-349/04, Parfümerie Douglas GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Radiation de la marque antérieure — Non-lieu à statuer)

(2005/C 217/93)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-349/04, Parfümerie Douglas GmbH, établie à Hagen (Allemagne), représentée par M^e C. Schumann, avocat contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. A. von Mühlendahl), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI ayant été Jürgen Heinz Douglas, demeurant à Hambourg (Allemagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 mai 2004 (affaire R 795/2002-4), relative à une procédure d'opposition entre Parfümerie Douglas GmbH et Jürgen Heinz Douglas, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, M. F. Dehousse et M. D. Šváby, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 27 juin 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 300 du 4.12.2004

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 juin 2005

dans l'affaire T-386/04, Eridania SpA e.a. contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre — Régime des prix — Régionalisation — Zones déficitaires — Classification de l'Italie — Campagne de commercialisation 2004/2005 — Règlement (CE) n° 1216/2004 — Recours en annulation — Personnes physiques et morales — Irrecevabilité)

(2005/C 217/94)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-386/04, Eridania Sadam SpA, établie à Bologne (Italie), Italia Zuccheri SpA, établie à Bologne, Zuccherificio del Molise SpA, établie à Termoli (Italie), CO.PRO. B — Cooperativa produttori bieticoli Soc. coop. rl, établie à Minerbio (Italie), SFIR — Società fondiaria industriale romagnola SpA, établie à Cesena (Italie), représentées par M^{es} G. Pittalis, I. Vigliotti, G. M. Roberti, P. Ziotti et A. Franchi, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} C. Cattabriga et M. L. Visaggio, ayant élu domicile à Luxembourg), soutenue par Conseil de l'Union européenne (agent: M. F. Ruggeri Laderchi), ayant pour objet une demande d'annulation de l'article 1, sous d), du règlement (CE) n° 1216/2004 de la Commission, du 30 juin 2004, fixant pour la campagne de commercialisation 2004/2005 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc (JO L 232, p. 25), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, M^{mes} M.E. Martins Ribeiro et K. Jürimae, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 28 juin 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention de l'Associazione nazionale bieticoltori, du Consorzio nazionale bieticoltori et de l'Associazione bieticoltori italiani.
- 3) Les requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

4) Le Conseil supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 284 du 20.11.2004

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 1^{er} juillet 2005

dans l'affaire T-482/04, KOMSA Kommunikation Sachsen AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer)

(2005/C 217/95)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-482/04, KOMSA Kommunikation Sachsen AG, établie à Hartmannsdorf (Allemagne), représentée par M^{me} F. Hagemann, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. T. Eichenberg), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI ayant été Anders + Kern Präsentationssysteme GmbH & Co. KG, établie à Norderstedt (Allemagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 septembre 2004 (affaire R 65/2003-4), relative à une procédure d'opposition entre KOMSA Kommunikation Sachsen AG et Anders + Kern Präsentationssysteme GmbH & Co. KG, le Tribunal (première chambre), composé de MM. J.D. Cooke, président, R. García-Valdecasas et M^{me} I. Labucka, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 1^{er} juillet 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 57 du 5.3.2005